

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHANCEAUX DIS SARL - SUPER U**

Place des Pleiades  
ZI Belle Etoile  
44470 Carquefou

Références : 2025-0719  
Code AIOT : 0010010207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CHANCEAUX DIS SARL - SUPER U implanté ZAC de la Grande Pièce 37390 Chanceaux-sur-Choisille. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANCEAUX DIS SARL - SUPER U
- ZAC de la Grande Pièce 37390 Chanceaux-sur-Choisille
- Code AIOT : 0010010207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la SARL CHANCEAUX DIS à Chanceaux-sur-Choisille fait l'objet du récépissé de déclaration n°18710 délivré le 29/12/2009 pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1432-2-b (stockage de liquides inflammables) pour une capacité totale équivalente de 24 m<sup>3</sup> ;
- Rubrique 1434-1-b (installation de distribution de liquides inflammables) pour un débit maximum équivalent de 15,4 m<sup>3</sup>/h.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle périodique rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
9	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
12	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
18	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le récépissé de déclaration n°18710 du 22/12/2009 a été délivré au profit de la société SARL CHANCEAUX DIS. Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel.</p> <p><b>Conclusion :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1435 stations-service a été créée en 2010. L'exploitant disposait alors d'un délai de 12 mois pour solliciter le bénéfice de l'antériorité pour le passage de la rubrique 1434 vers la rubrique 1435. L'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice de l'antériorité.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant a présenté les volumes annuels distribués : 3788 m<sup>3</sup> en 2024, dont 1609 m<sup>3</sup> d'essence, et 3672 m<sup>3</sup> en 2023, dont 1547 m<sup>3</sup> d'essence.</p> <p>Ces volumes sont supérieurs au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 au titre du récépissé de déclaration n°18710 du 22/10/2009 qui classait notamment l'installation pour la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE. Les démarches sont à effectuer sur le site [Entreprendre-Service.public.fr](http://Entreprendre-Service.public.fr).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera sous 15 jours une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 au titre du récépissé de déclaration n°18710 du 22/10/2009 qui classait notamment l'installation pour la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE. Les démarches sont à effectuer sur le site [Entreprendre-Service.public.fr](http://Entreprendre-Service.public.fr).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

**Constats :**

Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre

2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. L'exploitant disposait alors d'un délai de 12 mois pour solliciter le bénéfice de l'antériorité pour le passage de la rubrique 1432 vers la rubrique 4734. L'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice de l'antériorité.

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant a confirmé les capacités des cuves enterrées de stockage présentes sur le site :

- 1 cuve double enveloppe de gazole, d'une capacité totale de 100 m<sup>3</sup> avec 2 compartiments de 50 m<sup>3</sup> chacun ;
- 1 cuve double enveloppe d'essence, d'une capacité totale de 100 m<sup>3</sup> avec 3 compartiments : 40 m<sup>3</sup> d'E10, 40m<sup>3</sup> de SP95 et 20 m<sup>3</sup> de SP98.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité totale massique correspondante (le critère de classement étant exprimé en tonne).

Au vu des volumes des cuves indiqués par l'exploitant, et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 83 t pour le gazole et 75 t pour les essences.

Les installations seraient donc classées à déclaration pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734 au titre du récépissé de déclaration n°18710 du 22/10/2009 qui classait notamment l'installation pour la rubrique 1432 de la nomenclature ICPE. L'exploitant justifiera dans sa demande les capacités des cuves de stockage en tonnes. Les démarches sont à effectuer sur le site [Entreprendre-Service.public.fr](http://Entreprendre-Service.public.fr).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera sous 15 jours une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4734 au titre du récépissé de déclaration n°18710 du 22/10/2009 qui classait notamment l'installation pour la rubrique 1432 de la nomenclature ICPE. L'exploitant justifiera dans sa demande les capacités des cuves de stockage en tonnes. Les démarches sont à effectuer sur le site [Entreprendre-Service.public.fr](http://Entreprendre-Service.public.fr).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 :** Rubrique 1414 (distribution de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

**Rubrique 1414**

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
  - a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
  - b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
  - c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
  - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL. Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration de 2009.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

**Rubrique 4718**

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et

affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté la présence de deux zones de stockage de bouteilles de gaz en casiers : une première zone à l'est de la zone de lavage des véhicules, et une seconde zone à proximité du drive.

Un décompte du nombre de casiers et de bouteilles a été effectué au cours de la visite :

- Stockage à l'est de la zone de lavage des véhicules : 25 bouteilles de 13 kg, 15 bouteilles de 10 kg, et 12 bouteilles de 6 kg, soit un total de 52 bouteilles pour un poids de 547 kg ;
- Stockage à proximité du drive : 123 bouteilles de 13 kg, 16 bouteilles de 10 kg, 66 bouteilles de 6 kg et 20 bouteilles de 5,5 kg, soit un total de 225 bouteilles pour un poids de 2265 kg.

Au total, 277 bouteilles pour un poids total de 2812 kg étaient présentes sur site le jour de la visite.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Distance des stockages de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

#### **Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les deux zones de stockage de bouteilles de gaz était supérieure à 6 mètres.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :****1.1.2. Contrôle périodique**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1435. Pour rappel, le récépissé de déclaration a été établi le 22/12/2009, et l'exploitant a indiqué que la station-service avait été mise en service en 2010. L'exploitant a présenté en séance la demande de devis datée du 26/09/2025 et transmise à l'organisme MADIC.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé des installations du site au titre de la rubrique 1435 depuis la déclaration des installations, actée le 22/12/2009.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera procéder au contrôle périodique par un organisme des installations du site au titre de la rubrique 1435. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui sera émis par l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 4734. Pour rappel, le récépissé de déclaration a été établi le 22/12/2009, et l'exploitant a indiqué que la station-service avait été mise en service en 2010. L'exploitant a présenté en séance la demande de devis datée du 26/09/2025 et transmise à l'organisme MADIC.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé des installations du site au titre de la rubrique 4734 depuis la déclaration des installations, actée le 22/12/2009.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera procéder au contrôle périodique par un organisme des installations du site au titre de la rubrique 4734. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui sera émis par l'organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Protection des appareils de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution destinées aux véhicules légers sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, positionnés à l'avant et à l'arrière de chaque installation de distribution, et par des butoirs de roues positionnés latéralement. L'installation de distribution destinée aux poids lourds est protégée par un îlot en béton surélevé.
<b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.
<b>Conclusion :</b>

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

**N° 11 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du site daté du 18/02/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/1518). La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement, à l'exclusion des surfaces commerciales du Mail. La vérification a été faite au titre de la protection des travailleurs, et au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public. 1 observation a été notée concernant la station-service : celle-ci concerne un défaut de fonctionnement du boîtier visuel d'évacuation présent dans le kiosque caisse. Il s'agit d'une nouvelle observation.  <b>Conclusion :</b> L'écart suivant est constaté : le dernier rapport de vérification des installations électriques ne permet pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état (présence d'une observation non levée).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Appareils incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]

**Constats :**

Cette prescription n'est pas applicable au site, puisque la station-service était existante avant le 17/04/2010 (récépissé de déclaration daté du 22/12/2009).

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Présence d'alarmes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à l'extérieur de la guérite du personnel et un témoin d'alarme sonore, ce qui semble confirmer la présence d'un système général d'alarme incendie. Le bouton d'arrêt d'urgence est sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite, et l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les modalités de déclenchement du système d'alarme incendie (fonctionnement automatique ? déclenchement associé au bouton d'arrêt d'urgence ? alarme uniquement sonore ou visuelle également ? etc.).

Sur chaque îlot de distribution un bouton d'appel est présent. Ce bouton renvoie vers la guérite, non utilisée par le personnel (fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24). Aucun autre système d'alarme n'a été observé lors de la visite d'inspection.

**Conclusion :**

Les écarts suivants sont constatés :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que l'installation est dotée d'un système d'alarme incendie opérationnel (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) (bouton d'arrêt d'urgence sous vitre non actionnable).
- L'installation n'est pas dotée, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera la présence d'un système d'alarme incendie opérationnel (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ou mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin que chaque îlot de distribution soit doté d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté sur site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis un boîtier situé à l'extérieur de la guérite du personnel. L'extinction automatique pour les 3 îlots de distribution des véhicules légers est alimentée par un réservoir 2 kg CO<sub>2</sub> / 150 kg poudre situé sur l'îlot n°1 (pompes 1 et 2), vérifié en septembre 2025 par Damien Incendie. L'extinction automatique pour l'îlot de distribution des poids lourds est alimenté par un réservoir 1 kg CO<sub>2</sub> / 50 kg poudre, vérifié en septembre 2025 par Damien Incendie.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Produits absorbant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté la présence de deux coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. L'un des deux coffres était vide et le second contenait du produit absorbant en quantité insuffisante. Aucune pelle n'était présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant. Une pelle était toutefois stockée dans la guérite du personnel, fermée à clé.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : l'installation ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante, et le moyen nécessaire à sa mise en œuvre (pelle) n'est pas accessible.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante et d'un moyen accessible pour sa mise en oeuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 16 : Etat des flexibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté).</p>
<p><b>Conclusion :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Arrêt d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à l'extérieur de la guérite du personnel. Ce bouton est sous vitre et aucun</p>

équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Sur chaque îlot de distribution un bouton d'appel est présent. Ce bouton renvoie vers la guérite, non utilisée par le personnel (fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24).

L'exploitant a indiqué en séance que la station-service faisait l'objet d'une télésurveillance 24h/24, 7j/7. Cependant, ces conditions de surveillance ne correspondent pas à une installation en libre-service surveillée telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (définition "libre-service surveillé" : "une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés").

**Conclusion :**

Les écarts suivants sont constatés :

- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
- L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 :** Système de récupération de vapeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 02/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un autocollant sur chaque îlot de distribution, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite